



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question orale n° 1318

Texte de la question

M. Jean-Paul Barety appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la TVA dans le secteur de la restauration. La restauration française est actuellement soumise à la TVA au taux de 20,6 %. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du code général des impôts mais également des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui exclut la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne. À l'heure actuelle, cette directive interdit donc au Gouvernement de taxer la restauration à taux réduit. Toutefois, aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne, le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici à la fin 1997. Dans cette optique, les professionnels de la restauration demandent au Gouvernement d'entreprendre toutes les démarches utiles, tant au plan communautaire que national, pour que les prestations de restauration puissent à l'avenir bénéficier du taux réduit de TVA. Le taux de 20,6 % a en effet des conséquences préjudiciables sur les activités et affecte, par ricochet, le secteur agro-alimentaire dans la mesure où la restauration est une vitrine indispensable à la promotion des produits agricoles, en particulier les produits de qualité qui font la renommée de la France. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française, non seulement sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration, mais également sur le plan européen et international. En effet, la plupart des pays qui représentent les principales destinations touristiques concurrentes de la France appliquent, en vertu de différentes dérogations à la directive précitée, un taux réduit à la restauration. Une baisse du taux de TVA semble donc indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique du monde, et corrélativement pour maintenir et développer l'emploi dans ce secteur confronté à une baisse d'activité. Les pertes de recettes fiscales qui résulteraient d'une telle mesure pourraient être compensées par l'augmentation des recettes fiscales résultant du développement de l'activité de la restauration, et par un accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur. Aussi, compte tenu du poids économique de ce secteur et du grand nombre d'emplois concernés, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de cette revendication.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Paul Barety a présenté une question n° 1318.

La parole est à M. Jean-Paul Barety, pour exposer sa question.

M. Jean-Paul Barety. Monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, je souhaite appeler votre attention sur le problème de la TVA dans le secteur de la restauration. La restauration française est actuellement soumise à la TVA au taux de 20,6 %. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du code général des impôts mais également des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui exclut la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne.

À l'heure actuelle, cette directive interdit donc au Gouvernement de taxer la restauration à taux réduit. Au demeurant, je me demande si tous les pays de la Communauté respectent cette interdiction. Toutefois aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne, le champ d'application des taux

reduits devrait être reexaminé d'ici à la fin de l'année 1997.

Dans cette optique, les professionnels de la restauration demandent au Gouvernement d'entreprendre toutes les démarches utiles, tant au plan communautaire que national, pour que les prestations de restauration puissent à l'avenir bénéficier du taux réduit.

Le taux de 20,6 % a en effet des conséquences préjudiciables sur leur activité, et ce à divers niveaux. Je pense à ces restaurants de quartier qui sont des commerces de proximité et qui reçoivent beaucoup de retraités. Je pense aussi au secteur agro-alimentaire dans la mesure où la restauration est une vitrine indispensable à la promotion des produits agricoles, en particulier les produits de qualité qui font la renommée de la France. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française non seulement sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration, mais également sur le plan européen et international. À cet égard, je ne peux pas ne pas souligner ici combien cette question fait l'objet de la préoccupation particulièrement attentive de Leonce Deprez, le président du groupe d'études sur le tourisme auquel j'appartiens. J'observe en effet que la plupart des pays représentant les principales destinations touristiques concurrentes de la France appliquent, en vertu de différentes dérogations à la directive précitée, un taux réduit à la restauration. Une baisse du taux de TVA semble donc indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique du monde et, corrélativement, pour maintenir et développer l'emploi dans ce secteur confronté à une baisse d'activité. Une telle baisse contribuerait également à préserver un environnement humain dans certains quartiers de nos villes.

Les pertes de recettes fiscales qui résulteraient d'une telle mesure pourraient être compensées par l'augmentation des recettes fiscales résultant du redéveloppement de l'activité de la restauration et par un accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur.

Aussi, compte tenu du poids économique de ce secteur et du grand nombre d'emplois concernés, je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser la position du Gouvernement à l'égard de cette revendication.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Bien entendu, monsieur le député, je connais votre engagement visant tout ce qui concerne les activités touristiques, et la restauration en fait partie. Comme vous l'avez souligné, la directive 92/77 du 19 octobre 1992 modifiant la sixième directive relative à la TVA ne nous permet d'appliquer aux ventes à consommer sur place que le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services susceptibles de bénéficier du taux réduit traduit la volonté des États membres de l'Union européenne de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle.

Seuls les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir mais à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit.

Cela étant, je tiens à vous signaler que l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de taxe sur la valeur ajoutée compris entre 15 et 25 %, ce qui vous montre qu'il n'y a pas d'exception française dans ce domaine.

Par ailleurs, je rappelle qu'une modification de la directive, telle que vous la souhaitez, ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et qu'elle requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres.

Sur le plan budgétaire, je voudrais également préciser que l'application du taux réduit à l'ensemble des formes de restauration présenterait un coût supérieur à 20 milliards de francs par an.

Au-delà de la règle communautaire, vous comprendrez que, dans les circonstances actuelles, une telle mesure peserait très lourd sur nos finances publiques et irait à l'encontre des efforts entrepris pour réduire les déficits publics.

Il reste, vous le savez, que le Gouvernement se veut toujours très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. C'est pourquoi, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, nous restons très vigilants sur les causes éventuelles de distorsions de concurrence au sein même de ce secteur professionnel.

À cet égard, le Premier ministre a demandé que soit organisée, dans le prolongement du rapport remis l'été dernier par M. Salustro, une table ronde consacrée à l'examen de la situation économique de la restauration,

notamment au regard des regles de TVA applicables dans ce secteur. Cette table ronde associera les professionnels et les departements ministeriels concernes et permettra, je l'espere, de degager un consensus dans ce domaine.

M. le president. La parole est a M. Jean-Paul Barety.

M. Jean-Paul Barety. Monsieur le ministre, je vous remercie des elements de reponse que vous avez bien voulu me fournir. Ils sont extremement precieux et permettent d'apporter un eclairage sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Barety Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1318

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 475

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 715

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 29 janvier 1997